

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-175

R-4008-2017

17 décembre 2020

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de modification de l'article 11.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif* en suivi de la décision D-2020-165

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représentée par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre de ce dossier, entre les 16 novembre 2017 et 20 novembre 2020, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin d'y inclure, notamment, les modifications portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année tarifaire 2020-2021².

[4] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107³ par laquelle elle autorise, notamment, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un tarif GNR d'application provisoire (le Tarif GNR) ainsi qu'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base. Ce CFR permet de capter l'écart de prix cumulatif correspondant à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire.

[5] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120⁴ par laquelle elle fixe le Tarif GNR à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020. Ce dernier Tarif GNR s'applique donc jusqu'au 30 septembre 2020 et aucun autre tarif GNR n'est autorisé au-delà de cette échéance par la décision D-2019-120.

[6] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR, à compter de l'année tarifaire 2020-2021, afin d'être

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#) et [B-0400](#).

³ Décision [D-2019-107](#).

⁴ Décision [D-2019-120](#).

en mesure de vendre du GNR à sa clientèle (la Demande)⁵. Ce Tarif GNR serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond relative à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement⁶.

[7] Le 29 juillet 2020, par sa décision D-2020-098, la Régie statue sur le traitement procédural de la Demande⁷.

[8] Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, la Régie tient une audience afin d'entendre les participants sur la Demande.

[9] Le 13 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-133⁸ par laquelle elle prolonge, à compter du 1^{er} octobre 2020, l'application du Tarif GNR de 34,13 ¢/m³ jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa détermination provisoire.

[10] Le 9 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-165⁹ par laquelle elle fixe le taux du Tarif GNR d'application provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2020, à 51,941 ¢/m³. Elle demande à Énergir de lui soumettre, au plus tard dans les cinq jours suivant cette décision, une proposition relative aux modifications qu'elle propose à l'article 11.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif* (CST).

[11] Le 15 décembre 2020, Énergir dépose des modifications à l'article 11.1.2.1 des CST¹⁰.

2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-165

[12] Par la pièce B-0465 déposée le 15 décembre 2020, Énergir met à jour l'article 11.1.2.1 des CST¹¹ qui indique ceci :

⁵ Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (sous pli confidentiel).

⁶ Il faut noter que le dispositif de la demande d'Énergir demande de procéder à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et non seulement à compter du 1^{er} octobre 2020.

⁷ Décision [D-2020-098](#).

⁸ Décision [D-2020-133](#), p. 20, par. 82.

⁹ Décision [D-2020-165](#), p. 18, par. 71 et 72.

¹⁰ Pièce [B-0465](#).

¹¹ *Ibid.*

« [...] *Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable d'application provisoire, en date du 1^{er} octobre 2020, est de 51,941 ¢/m³ ».* [nous soulignons]

[13] La Régie juge que cette mise à jour est conforme à sa décision D-2020-165 et approuve, de manière provisoire, la modification à l'article 11.1.2.1 des CST proposée à la pièce B-0465.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, de manière provisoire, la modification à l'article 11.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif* proposée à la pièce B-0465.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur